



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 103

Communication de la Commission - TRIS/(2025) 0490

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0610/AT

Retransmission des observations d'un Etat membre (Pologne) (l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535).
Ces observations ne prolongent pas le délai de statu quo.

MSG: 20250490.FR

1. MSG 103 IND 2024 0610 AT FR 08-05-2025 19-02-2025 PL COMMS 5.2 08-05-2025

2. Pologne

3A. Ministerstwo Rozwoju i Technologii, Departament Obrotu Towarami Wrażliwymi i Bezpieczeństwa Technicznego,
Plac Trzech Krzyży 3/5, 00-507 Warszawa, tel.: (+48) 22 411 93 94, e-mail: notyfikacjaPL@mrit.gov.pl

3B. Ministerstwo Zdrowia, Departament Prawny
ul. Miodowa 15, 00-952 Warszawa, e-mail: kancelaria@mz.gov.pl lub dep-pr@mz.gov.pl

4. 2024/0610/AT - X60M - Tabac

5. l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2015/1535

6. Commentaire au sujet de la notification 2024-0610-AT - X60M (Produits du tabac et liquides de cigarettes électroniques).

L'établissement par l'Autriche d'une liste de substances interdites est bienvenue, tant en matière de protection de la santé que pour offrir une sécurité et une clarté plus grandes aux opérateurs économiques en ce qui concerne l'application des règles prévues par la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE.

Toutefois, l'inclusion par l'Autriche dans cette interdiction des substances qui, selon la liste des valeurs MAK et BAT, ont été classées comme ayant des effets tératogènes dans la catégorie C (la toxicité prénatale est peu probable si les valeurs MAK ou BAT sont maintenues) entraînera l'inclusion de la glycérine dans cette liste des substances interdites, ce qui aura probablement des conséquences économiques négatives, tout en étant bénéfique pour la santé publique.

Compte tenu des considérations qui précèdent, il y a lieu d'examiner si l'inclusion dans la liste des substances interdites de toutes les substances de la catégorie C (bien qu'elle contienne également des substances dont la toxicité tératogène est négligeable ou nulle) doit être

discutée entre les États membres lors de la prochaine révision de la directive 2014/40/UE.

Indépendamment des aspects sanitaires incontestablement positifs de l'action proposée dans le contexte de la réduction de la consommation de nicotine, une large discussion à ce sujet entre les États membres, ainsi que l'élaboration de règles uniformes en ce qui concerne les substances interdites dans les produits à base de nicotine, pourrait contribuer de manière significative à l'efficacité de la politique de lutte contre la nicotine mise en œuvre au niveau de l'Union.



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs

Single Market Enforcement

Notification of Regulatory Barriers

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu